

<p>DEPARTEMENT DE LA MARNE</p> <p>Arrondissement de Reims</p> <p>COMMUNE DE BOURGOGNE - FRESNE</p>		<p><b>ARRETE DU MAIRE 108/2022 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES TRANSPORTANT DES MATIERES DANGEUREUSES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL</b></p>
--	--	---

Nous Maire de la Commune,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 à l'article L2213-6;  
 VU le Code de la Route ;  
 VU le Code de la Voirie Routière ;  
 VU le Code des Transports ;  
 Vu le Code Pénal,  
 Vu la réglementation ADR (accord européen du 30 septembre 1957 modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2013) sur le transport de marchandises dangereuses par route.  
 Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié (dit arrêté TMD) relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre,  
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents,  
 Vu le courrier adressé au département le 28 février 2022 relatif aux passages de camions citerne transportant des matières inflammables,  
 Vu la réponse du département en date du 21 mars 2022.  
 Vu les échanges avec les communes d'Auménancourt-le-Grand, Saint-Etienne-sur-Suipe et Boul-sur-Suipe,  
 Considérant  
 L'insuffisance de la défense incendie à cas d'accident,  
 L'étroitesse de la voirie dépourvue de trottoir,  
 Le danger représenté par la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses dans les traversées d'agglomération,  
 Les possibilités de contournement de l'agglomération notamment par la D9447 voie dite « boulevard des tondeurs ».

## ARRÊTE

**Article 1** La circulation des véhicules transportant des matières dangereuses pour les classes : « gaz inflammable » ; « liquide inflammable » ; « solide inflammable » ; « explosive » ; « Danger de réaction violente spontanée » ; « comburante » n'ayant aucun point d'origine ou de livraison dans la commune de Bourgogne-Fresne est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

**Article 2** La signalisation relative aux dispositions susvisées sera mise en place par les services municipaux

**Article 3** Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires, à la diligence des services de Police.

**Article 4** Les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données par la signalisation selon les mesures particulières imposées par les circonstances

**Article 5** Le Maire et la gendarmerie de Witry-lès-Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourgogne-Fresne, le 27 Septembre 2022,  
Le Maire,

Nicolas HABARE

